

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	55 (1947)
Heft:	4
Artikel:	Notes sur les "régicides" français au canton de Vaud sous la Restauration
Autor:	Delhorbe, Cécile
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-43056

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notes sur les “régicides” français au canton de Vaud sous la Restauration¹

A la première Restauration Louis XVIII, comme Louis XVI en 1791 à la première Constitution, apportait l’amnistie, l’oubli de toutes les opinions émises comme de tous les crimes politiques commis de 1791 à 1814. Il ramenait les émigrés, mais il pardonnait officiellement à la fois aux bonapartistes et aux républicains, même à ces objets d’horreur particulière pour les émigrés rentrants : les « régicides » ou « votants », c’est-à-dire ceux des conventionnels ayant voté la mort de Louis XVI qui avaient survécu à tant de vicissitudes. Mais lorsque aux Cent Jours eut succédé la seconde Restauration² cette politique, la plus raisonnable et celle que le roi eût probablement préférée, devient de moins en moins réalisable. Il faut donner des gages à la Sainte Alliance plus inquiète, aux ultra-royalistes plus violents après la nouvelle tentative bonapartiste qu’avant. Une première ordonnance, le 24 juillet 1815, indique cinquante-sept perturbateurs principaux à expulser immédiatement. Mais les seuls régicides parmi les cinquante-sept perturbateurs (ils sont cinq !) ne sont pas désignés comme tels, et les ultras cherchent à atteindre les autres tandis que le roi voudrait tenir sa promesse, ou du moins garder l’apparence de la tenir ; d’où une lutte de plusieurs mois entre le pouvoir et les députés de droite et d’extrême-droite. Elle se termine le 12 janvier 1816 par le vote d’un article 7 d’exception à la loi d’amnistie qui semble d’abord un compromis puisque « ne seront contraints à quitter le royaume que les seuls régicides qui « au mépris d’une clémence sans bornes »

¹ D’après le dossier K VII^e 8 des Archives cantonales vaudoises.

² Le 8 juillet 1815.

ont pris part à la révolte des Cent Jours. Mais puisqu'il suffit pour être considéré comme affilié au complot bonapartiste d'avoir signé l'Acte additionnel, plébiscite en faveur de la Constitution des Cent Jours qui avait réuni environ le quart des électeurs français, la restriction en fait est insignifiante et la grande majorité des votants se trouve ainsi visée.

La plupart d'entre eux l'avaient compris, et avant même le vote final de l'article 7 ils se préparaient au départ ; si même en janvier 1816 ils ne se trouvaient pas déjà en route pour les Etats-Unis comme Lakanal, en Pologne qu'il quittera pour la Prusse comme Carnot (un des cinq déjà désignés par l'ordonnance du 24 juillet) ou, surtout, en Belgique, comme Barère et Merlin de Douai, qui figurent aussi sur l'ordonnance. La Belgique n'était pas, comme la Prusse, l'Autriche et la Russie, un des pays d'Europe où les régicides pouvaient être tolérés en liberté surveillée ; et leur séjour là-bas, à Bruxelles et Huy surtout, sera vu de fort mauvais œil par la police de la Restauration, inquiète et soupçonneuse comme toutes les polices. Cependant le gouvernement des Pays-Bas persistera à les y tolérer sans se laisser influencer ni intimider par Paris et (à ma connaissance) n'en expulsera qu'un pour délit de presse postérieur à 1816. Tout autre sera l'attitude de la Confédération helvétique.

Pourtant les régicides qui, au dernier délai prévu par l'article 7, le 15 février 1816, se présentent surtout à ses deux frontières de Genève et de Bâle, n'ont ni les principes républicains d'un Carnot ou d'un Merlin de Douai, ni le passé de vedette de la Terreur de Barère, l'Anacréon de la guillotine. Le fait même qu'ils ont attendu ce dernier délai prouve qu'ils ont espéré jusqu'alors que le Ministre de la Police générale du royaume, le duc Decazes, ne leur appliquerait pas cet article 7, soit parce qu'ayant bien voté la mort mais avec « sursis », ou avec « appel au peuple ». ils n'acceptaient point d'être classés régicides ; soit parce qu'ils prétendaient prouver que leur approbation aux Cent Jours, sous forme de signature de l'Acte additionnel notamment, leur avait été arrachée. Et s'ils se résignent enfin à accepter un passeport (qui n'indique pas de motif à leur départ) c'est encore avec l'espoir que ce départ n'est que provisoire. Le fait que la destination presque uniformément prescrite est Constance, et non Vienne, Berlin ou

Saint-Petersbourg comme le voulait littéralement l'article 7, indique déjà de la part de la Police générale une intention indulgente (fort peu goûlée par le gouvernement badois qui s'en plaint à Berne) puisque Constance est aux portes de la Confédération helvétique, et que, s'ils ne pouvaient pas rester en France, le rêve de ces malheureux est de se réfugier en Suisse « hospitalière et généreuse ».

Rêve qui en février 1816 paraît tout à fait irréalisable. Certes l'opinion publique de quelques cantons est souvent bonapartiste ou républicaine au point que des royalistes français reviennent d'un voyage au Jura romand en déclarant n'y avoir trouvé que cinq vrais partisans de Louis XVIII¹, mais officiellement la Confédération helvétique est alors en beaucoup trop bons termes avec la Restauration et la Sainte Alliance pour prendre l'attitude indépendante du roi des Pays-Bas, et les autorités vaudoises, les plus suspectes de libéralisme, écrivent alors spontanément à Berne que les régicides en transit sur notre territoire n'obtiendront d'elles aucun permis de séjour. Elles prennent même des mesures de police qui semblent draconiennes, comme de faire vérifier tous les soirs les registres des auberges par les municipalités à qui il est enjoint de considérer tous les voyageurs français comme des régicides possibles... Cependant, dès le début de mars 1816 les rigueurs officielles vaudoises se relâchent et certains bannis reçoivent des permis d'abord à très court terme mais qui, pour quelques-uns, se prolongent, se renouvellent, si bien que la demande annuelle devient peu à peu une simple formalité.

Il y a plusieurs causes à cette orientation vers la pitié des autorités vaudoises, et aussi, dans une plus faible proportion, genevoises, valaisannes, thurgoviennes et argoviennes, les autres cantons restant irréductibles, surtout Neuchâtel où le maire et conseiller d'Etat Charles-Louis de Pierre² est décidé à ce qu'aucun de ces « *individus* » ne passe une nuit sur un territoire soumis à sa juridiction. La première c'est que l'ambassadeur de France à Berne³ transmet à quelques régicides spécialement

¹ Verdeil. *Histoire du Canton de Vaud* t. IV, p.378.

² (1736-1824). Il est un des cinq seuls bien-pensants de notre pays, d'après les informateurs français cités par Verdeil.

³ Comte Auguste de Talleyrand-Périgord, ambassadeur de 1815 à 1823.

humbles, « aux pieds du trône » disent-ils, et « inébranlablement attachés à Sa Majesté », la permission de rester en Suisse, avec cette clause redoutable que sur des motifs d'inquiétude donnés par un seul d'entre eux il demanderait l'expulsion de tous. Mais cette permission indispensable aux relations de bon voisinage, les Vaudois tiennent à ce que les exilés ne la considèrent pas comme suffisante. Chez eux leur bon plaisir et leurs lois comptent plus que ceux de Sa Majesté. Ainsi Jean-Joseph Johannot¹ a beau figurer sur toutes les listes de régicides de l'ambassadeur, pour les Vaudois il est simplement un bourgeois d'Echandens rentré de France dans son important domaine à château féodal. Etrange vie de chauve-souris que celle de ce Johannot, qui est seigneur d'Echandens au moment même où il vote la mort du roi (avec sursis) « Je suis oiseau » (c'est-à-dire Français) *Voyez mes ailes!...* Ma grosse fortune, ma belle carrière. Puis, l'article 7 voté « Je suis souris » (c'est-à-dire Vaudois, et même aussi Genevois) « Vivent les rats! » Et le château d'Echandens, en effet, est un réconfortant fromage... Connaîtrons-nous un jour un peu mieux cette vie, plus compliquée que ne semble le croire M. Edouard Chapuisat? ²

Donc, soit pour Johannot, à qui tous les droits d'un citoyen vaudois sont reconnus, soit pour d'autres, il arrive que le Conseil d'Etat et l'Auguste Monarque ne soient pas du même avis. Il faut bien, l'ambassadeur l'exige, éloigner Michaud³ de Pontarlier, qui plaisait beaucoup ici par son sérieux, et la tendresse qu'il professait pour « la Constitution, les lois, le patriotisme, les mœurs » de ses hôtes. Mais que le sieur Legendre⁴, qui demande périodiquement de Constance une permission qu'il mourra attendant encore, ne s'imagine pas que l'ambassadeur peut tout! Ici c'est le Conseil d'Etat qui commande. Et Pardoux Bordas⁵ que le malheur d'avoir été dépouillé sur un grand chemin vaudois sans avoir pu retrouver son voleur devrait recommander à sa compassion spéciale, n'en sera pas moins

¹ Né en 1748 à Genève. Originaire d'Annonay (Ardèche) mort en 1829 à Echandens.

² *Gazette de Lausanne* du 17 août 1944.

³ Jean-Baptiste Michaud (1759-1819) ancien président de tribunal. Il s'arrête à Monthey, où il mourra, malgré son passeport pour l'Italie.

⁴ François-Paul Legendre, industriel (1759-1817).

⁵ Pardoux Bordas (1748-1842) ancien fonctionnaire.

expulsé à la fin de 1817. Il reparaîtra plus tard, il est vrai, hébergé en cachette par quelque Vaudois qui ressemble soit au syndic d'Avenches indigné « qu'on refuse au malheur ce qu'on eût accordé à la prospérité », soit à cet aubergiste de Vevey que « l'état de son client intéressait et qui en recevait une bonne pension dont il éprouvait le besoin ». Des complicités analogues permettent à Guillerault des Bascoings¹, à Cassanyès² de disparaître le temps qu'il faut pour obtenir une autorisation de l'ambassadeur, et, dès qu'elle arrive, de ressurgir en terre vaudoise. Mais la combinaison déplaît, elle ne réussit pas toujours, et il était bien mieux inspiré ce Pinet³, « vieillard malade et infirme, qui, après sept ans de Constance, séjour humide et malsain », écrit que pour rejoindre d'anciens collègues à Nyon il ne fera pas de nouvelle démarche auprès du gouvernement français « En y réfléchissant mieux j'ai pensé que les magistrats souverains du Pays de Vaud avoient seuls le droit de me l'accorder ou de me le refuser ». Comme nous sommes en 1823, qu'après la défaite des révolutionnaires d'Espagne et d'Italie les Bourbons ne peuvent plus se dire inquiets et que la mort et le retour en France ont diminué le contingent des réfugiés régicides, ces magistrats souverains se seront donné le plaisir d'accepter Pinet sans en référer à l'ambassadeur ; eux qui, jusqu'alors n'avaient poussé l'audace que jusqu'à taire parfois son rôle prépondérant dans les permis de séjour ; ainsi dans celui qu'ils avaient accordé à Lamarque⁴ « pour sa santé et la lettre du comte de Talleyrand » où le secrétaire avait été prié de biffer le second motif !

C'est qu'en effet pour le gouvernement vaudois la raison majeure des tolérances, juridiquement, diplomatiquement, vient bien de France, mais la raison la meilleure est celle du cœur, la pitié. Il répugne à renvoyer sans délai aux frontières ces vieillards... Ils ne le sont pas tous, mais leur tactique, bien naturelle, est de se vieillir le plus possible ! Ces malades... Pas tous non plus autant qu'ils l'affirment, eux et les compatissants

¹ Guillerault des Bascoings (Jean-Guillaume) notaire, (1751-1819).

² Jacques-Joseph-François Cassanyès (1758-1843) aurait laissé des mémoires inédits très curieux.

³ Jacques Pinet, avocat (1754-1844).

⁴ François Lamarque, avocat, préfet de l'Empire (1753-1839).

médecins vaudois qui leur signent des certificats, puisque tels de ceux qui se disent aux portes du tombeau ne les franchiront que quinze et même vingt-cinq ans plus tard. Pourtant l'ex-conventionnel le plus jacobin de l'escouade puisqu'il fut du Comité de Salut public sous Robespierre, Barbeau du Barran¹, meurt à Lausanne trois mois après son arrivée sans être jamais sorti de sa chambre du Lion d'Or. Ces vaincus. Ces ruinés... Pas le grand nombre, certes, mais l'un d'eux, l'ex-huissier Finot², est si pauvre que le gouvernement qui l'exile, peu de temps, lui fait tenir des secours ; un autre, à peine moins pauvre, Montégut³, devient aveugle, et le Conseil d'Etat voit dans la maladie et la pauvreté, ou sent qu'il faut y voir, de pressants motifs d'accueil.

Il y en a eu d'autres. A l'un de ces régicides au moins, le général Despinassy⁴ sa religion protestante est utile, d'autant plus qu'il est protestant du Midi et que ses coreligionnaires pâtissent alors de la Terreur blanche. A un autre, Gamon⁵, son mariage avec une Veveysoise, Aimée-Louise Roulet, fille d'un médecin-chirurgien fort considéré. Ce mariage a eu lieu, chose curieuse, au temps d'un premier exil de Gamon, non pour n'avoir voté la mort du roi qu'avec restriction comme affirme sa femme, mais pour avoir été un des « girondins » vaincus le 2 juin 1793. Quoique le fonctionnaire qui est « son parent d'alliance »⁶ se retire pendant que son cas est discuté, nous dit-on, il est probable, et naturel, que les collègues auront tenu compte de l'alliance. Enfin Gauthier des Orcières⁷, ex-député de l'Ain, limitrophe notable, est un ami personnel de Johannot puisque tout le temps de son exil il passera plusieurs semaines

¹ Joseph Barbeau du Barran (1761-1816), mort à Lausanne avec les sacrements de l'Eglise.

² Etienne Finot (1748-1828).

³ François-Etienne-Sébastien Montégut (1758-1827).

⁴ Antoine-Joseph d'Espinassy ou Despinassy de Fontanelles (1757-1829) mort à Lausanne.

⁵ François-Joseph Gamon (1767-1832). Sa femme, née à Vevey en 1763, avait épousé en premières noces un négociant de Lyon, originaire de Winterthur, Jacques Ziegler. Elle en eut un fils, né à Vevey en 1787. Son remariage avec Gamon n'a pu être retrouvé à l'état civil où il est pourtant officiellement constaté en 1801, lors de la mort du petit Ziegler.

⁶ Je n'ai pas pu l'identifier.

⁷ Antoine-François Gauthier des Orcières (1758-1838), ancien constituant. Nommé conseiller impérial pendant les Cent Jours.

d'été au château d'Echandens; Johannot doit avoir des amis vaudois haut placés, et ils servent l'un et l'autre de caution à des compagnons de proscription moins bien pourvus, car les régicides ont pu manquer à la véracité et à la dignité, jamais à la solidarité.

Mais impossible de répondre à la question la plus intéressante : qui sont ces amis haut placés ? Les exilés eux-mêmes ne citent comme références que des négociants, souvent Français, sans grande notoriété : un Aubouin, un Falconnet, un Durand (ce dernier sans adresse ni prénom qui puisse le faire sûrement identifier). On peut supposer qu'ils ont connu Laharpe, lié, on le sait, avec un autre régicide, Jean Debry ; et s'ils sont francs-maçons leurs frères en maçonnerie Glayre, Verdeil, ou, ce qui leur serait plus utile encore Marc-Antoine Cazenove d'Arlens¹, alors juge de paix à Lausanne et à qui justement leurs demandes étaient soumises... Mais on ne peut que supposer !

CÉCILE DELHORBE.

¹ (1748-1822). Membre de la loge Etoile Polaire. Renseignement fourni par le Dr Edmond Jomini.